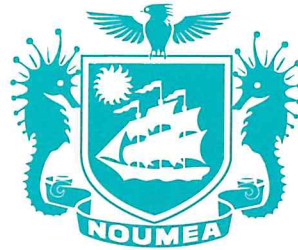


AD
Départ : 3170

Mis en ligne le :

- 4 AVR. 2023



VILLE DE NOUMEA

ARRETE N° 2023/ 1202

**PORTANT MISE A DISPOSITION D'UNE PORTION DU DOMAINE PUBLIC
PLACE DU MARCHÉ DE KAMERE**

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2020/1401 du 28 mai 2020 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/117 du 11 janvier 2023 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/248-DE du 02 mars 2023, fixant les tarifs des occupations du domaine public communal, du stationnement et des locations,

Vu le courrier de l'association Cikobia-Nakae du 27 mars 2023, enregistré en mairie sous le n° 5083,

Considérant le caractère exceptionnel et ponctuel de l'événement,

ARRETE :

ARTICLE 1ER/

Dans le cadre de l'organisation d'un marché et vide-greniers, l'association Cikobia-Nakae, représentée par sa Présidente, Madame Imelda Simone TARAMOIN (91 rue du Révérend Père Deloire 98800 Nouméa) (RIDET 1 427 871.001) est autorisée à occuper à titre gratuit, une partie du domaine public sur le terrain du marché de Kaméré, les samedis 08 avril, 10 juin, 12 août, 14 octobre, et 11 novembre 2023 de 07 h 00 à 13 h 00.

ARTICLE 2

Cette autorisation pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la réglementation en vigueur ou à venir, et ce, pour des motifs d'intérêt général. Ladite autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne pourra être cédée sous aucune forme.

ARTICLE 3/

L'association Cikobia-Nakae est tenue pour responsable de la propreté de la portion du domaine public qui lui est attribuée ainsi que de ses installations.

Le bénéficiaire veillera à assurer l'évacuation régulière des déchets et les lieux seront laissés en parfait état de propreté à l'issue de la manifestation.

Aucun poinçonnement du sol et aucun déversement d'huile de cuisson ne sera toléré.

Le bénéficiaire devra se conformer aux normes d'hygiène en vigueur en Nouvelle-Calédonie pour la vente de denrées alimentaires. Il est tenu d'en informer la commune et produire le dispositif à mettre en place pour les cuissons et les fritures de denrées alimentaires.

La consommation d'alcool est strictement interdite sur le domaine public.

Le bénéficiaire doit être en mesure de présenter une attestation d'assurance en responsabilité civile.

L'association Cikobia-Nakae est tenue de prendre toutes les mesures pour la sécurité et le stationnement.

ARTICLE 4/

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie, ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles 258 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 5/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6/

Le présent arrêté sera enregistré, notifié à l'intéressée et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE - 4 AVR. 2023

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur de l'Espace Public,

Jean BRUDI



DESTINATAIRES :

Direction Territoriale de la Police Nationale	1
DEP (DESU-DPPV)	1
DSIS	1
DPV	1
DVCES	1
Direction de la Police Municipale	1
Intéressée : nakae52kmr@gmail.com	1
Mairie (affichage)	1